



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 février 2016  
Français  
Original : arabe

---

## Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Mauritanie

#### Additif

#### Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.16-03166 (F) 130416 140416



\* 1 6 0 3 1 6 6 \*

Merci de recycler



1. Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie renouvelle son engagement à collaborer dans le cadre de l'Examen périodique universel, persuadé que ce mécanisme joue un rôle efficace dans la promotion et la protection des droits de l'homme en permettant d'établir un dialogue constructif et approfondi qui donne la possibilité de réévaluer objectivement la situation des droits de l'homme et de procéder à un échange de meilleures pratiques dans ce domaine.
2. En acceptant la plupart des recommandations formulées, la Mauritanie a affiché sa volonté profonde de poursuivre les efforts tendant à consolider les droits de l'homme, dans le respect des dispositions de la Constitution de la législation nationale en vigueur et des obligations contractées par la Mauritanie dans ce domaine. Un certain nombre des recommandations qui lui ont été adressées ont déjà été appliquées ou sont en cours d'application. À titre d'exemple, il a été donné effet à la recommandation concernant l'intégration de la définition de la torture dans la législation nationale avec l'adoption de la loi portant incrimination de la torture (loi n° 2015.033 du 10 septembre 2015), qui contient une définition de la torture conforme à celle donnée dans la Convention contre la torture. La recommandation relative à la lutte contre le mariage précoce est au nombre des recommandations en cours d'application ; plusieurs campagnes de sensibilisation sur ce sujet ont été menées et un projet de code de l'enfant, qui en est à un stade avancé de son processus d'adoption, interdit ce type de mariage.
3. Les recommandations auxquelles la Mauritanie n'a pas souscrit sont contraires aux dispositions de sa Constitution ou ne peuvent pas être mises en œuvre à ce stade.
4. Certaines desdites recommandations contiennent des éléments que la Mauritanie ne peut pas accepter ou appliquer pour des considérations d'ordre constitutionnel ou juridique, alors que d'autres éléments importants qui y figurent sont en fait déjà appliqués. On trouvera ci-après des exemples sur ce sujet.
5. La Mauritanie s'engage à soumettre pour information au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel un rapport à mi-parcours sur les progrès accomplis.
6. À la vingt-troisième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, la République islamique de Mauritanie a reçu 200 recommandations et les a soumises à une analyse minutieuse ; elle en a accepté 136, dont celles ayant déjà été mises en application ou étant en voie de l'être, s'est engagée à en examiner 6 autres et en a rejeté 58.
7. Le Gouvernement mauritanien s'était engagé à examiner six recommandations formulées au paragraphe 127 du rapport du Groupe de travail concernant la Mauritanie en vue d'y souscrire ou non ; elles ont fait l'objet d'un examen approfondi de sa part et de consultations avec tous les secteurs compétents, qui ont débouché sur les réponses suivantes :

**127-1 : Acceptée**

Le Gouvernement mauritanien estime que la ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement va dans le sens des efforts déployés pour promouvoir l'égalité des chances pour tous les citoyens et consolider la cohésion sociale.

**127-2 : Acceptée**

Le Gouvernement ne voit aucun obstacle à la ratification de la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), eu égard en particulier au fait que l'esprit de cette convention est déjà consacré par la législation nationale (Code du travail). Il convient de souligner que le Gouvernement mauritanien, soucieux de garantir des conditions de travail décentes à tous les travailleurs et de protéger leurs droits, a adopté un arrêté qui

régleme le travail domestique (n° 797 du 18 août 2011) deux mois seulement après l'adoption de la convention précitée par la Conférence internationale du Travail.

### **127-3 : Acceptée**

La Constitution de 1991 de la République islamique de Mauritanie, modifiée en 2006 et en 2012, consacre le principe de la primauté des instruments internationaux ratifiés et promulgués sur les textes législatifs nationaux. Le Gouvernement mauritanien s'engage à adhérer à tous les instruments internationaux compatibles avec la Constitution et la législation du pays.

Le législateur mauritanien a adopté des lois importantes en vue d'aligner l'arsenal juridique sur les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les suivantes :

- Loi n° 2015-031 du 10 septembre 2015 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes ;
- Loi contre la torture (n° 2015.033 du 10 septembre 2015) ;
- Loi portant création du mécanisme national de prévention de la torture (n° 2015.034 du 10 septembre 2015) ;
- Ordonnance n° 2005-15 portant protection pénale de l'enfant (du 15 décembre 2015).

Dans ce contexte, il a été pour la première fois procédé à la publication d'un numéro spécial du Journal officiel contenant les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Mauritanie.

Le Gouvernement mauritanien s'engage à aligner les lois du pays sur les instruments internationaux, selon que de besoin.

### **127-4 : Acceptée**

(Voir la réponse à la recommandation 127-3.)

### **127-5 : Ne bénéficie pas de l'appui de la Mauritanie**

En vertu de la loi en vigueur relative à la nationalité, les Mauritaniennes ne transmettent pas automatiquement leur nationalité à leurs enfants.

### **127-6 : Ne bénéficie pas de l'appui de la Mauritanie**

Le Gouvernement mauritanien a lancé la mise en œuvre de 52 des 55 recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et a créé un département ministériel chargé, notamment, de garantir la protection des droits des femmes et des enfants, en particulier celles et ceux en situation difficile, mais il émet des réserves aux trois restantes recommandations en raison de leur incompatibilité avec la législation mauritanienne.

8. Soucieux de donner une suite positive à toutes les recommandations tendant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme, le Gouvernement mauritanien a procédé, avec la participation de tous les départements ministériels concernés, à un examen approfondi de toutes les recommandations figurant au paragraphe 128, qui n'avaient pas bénéficié de son appui lors du dialogue avec le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (deuxième cycle, novembre 2015) ; à l'issue cet examen approfondi, il a été décidé d'accepter deux de ces 58 recommandations, à savoir les suivantes :

**128-24 : Acceptée**

(Voir les réponses aux recommandations 127-3 et 127-4.)

**128-26 : Ne bénéficie pas de l'appui de la Mauritanie**

La Constitution de la Mauritanie consacre l'égalité des citoyens devant la loi et la justice, sans discrimination fondée sur le genre. La Mauritanie a en outre ratifié des conventions régionales et internationales essentielles relatives aux droits des femmes et des enfants, notamment :

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant ;
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ;
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Le législateur mauritanien a adopté de nombreux textes législatifs garantissant la protection des femmes, des filles et des enfants, notamment :

- Le Code pénal ;
- La loi contre la traite des êtres humains ;
- L'ordonnance portant protection pénale de l'enfant ;
- La loi portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes ;
- Le Code du statut personnel.

Le Gouvernement a de plus adopté un ensemble de politiques et de stratégies pour l'institutionnalisation du genre et la lutte contre la violence envers les femmes, dont: la Stratégie nationale de promotion féminine, la Stratégie nationale pour l'institutionnalisation du genre, la Stratégie nationale d'abandon des mutilations génitales féminines, la politique de la famille, la Stratégie nationale de promotion de l'enfance.

Dans ce contexte, le Gouvernement a aussi pris une série de mesures concrètes visant à soutenir les femmes et à garantir leur accès à la justice et à l'aide juridique nécessaire pour faire valoir leurs droits.

La partie de cette recommandation relative à l'incrimination du viol conjugal ne peut pas être acceptée en revanche car elle est en conflit avec les dispositions de la Constitution de la Mauritanie.

**128-47 : Acceptée**

Toutes les allégations de torture donnent lieu à des investigations administratives et judiciaires, conformément à la loi n° 2015.033 du 10 septembre 2015 portant incrimination de la torture et à la loi n° 2015.034 du 10 septembre 2015 portant création du mécanisme national de prévention de la torture ; cette dernière habilite le mécanisme à mener toutes les investigations nécessaires en la matière. Dans la jurisprudence mauritanienne figurent des affaires dans lesquelles des auteurs d'actes de torture ont été condamnés et d'autres dans lesquelles des personnes ont été acquittées au motif que les aveux sur lesquels reposait leur mise en accusation avaient été obtenus en usant de la torture à leur encontre. Conformément au Statut de la Police nationale, la Direction générale de la Sûreté nationale a pris des mesures administratives suite à des allégations de torture.